



CLIMAT/ GAZ FLUORES



Gaz fluorés à effet de serre

**Règlement relatif aux gaz fluorés à effet de serre et
abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006**

**Règlement (UE) n° 517/2014
du Parlement européen et du Conseil
JOUE L 150 du 20 mai 2014**

Le règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz fluorés à effet de serre (GFES) (JOUE L 150 du 20 mai 2014) vient remplacer le règlement existant en la matière, à savoir le règlement (CE) n° 842/2006 (*voir encadré sur page 3*). Le nouveau texte vise à réaliser des réductions supplémentaires importantes de ces gaz de synthèse utilisés dans les applications industrielles. L'évolution majeure du règlement est la **réduction progressive de la quantité de HFC mise sur le marché par l'allocation de quotas**.

Objet du nouveau règlement (*article 1^{er}*)

Le règlement a pour objectif de protéger l'environnement en réduisant les émissions de gaz fluorés à effet de serre, à savoir :

- les hydrofluorocarbones [*sic*] (HFC) : 19 molécules,
- les hydrocarbures perfluorés (PFC) : 7 molécules,
- l'hexafluorure de soufre (SF₆).

Les GFES relevant du règlement sont énumérés dans son **annexe I**. Il convient de souligner qu'au sens du règlement, le terme "GFES" englobe également les mélanges contenant l'une des substances énumérées à l'annexe I.

Le nouveau règlement établit des règles sur :

- le confinement, l'utilisation, la récupération et la destruction des GFES visés,
- les conditions de mise sur le marché de certains produits et équipement contenant des GFES,
- les conditions applicables à certaines utilisations spécifiques des GFES,
- les limites quantitatives de mise sur le marché des HFC.

Définitions (*article 2*)

Plusieurs termes techniques sont définis (39 au total). Parmi ceux-ci figurent les définitions suivantes qui sont indiquées afin de faciliter la compréhension de la présente *Fiche de Synthèse* :

- **régénération** : retraitement d'un GFES récupéré afin qu'il présente des performances équivalentes à celle d'une substance vierge, compte tenu de l'usage prévu ;
- **maintenance ou entretien** : toutes les activités hormis la récupération et les contrôles d'étanchéité qui nécessitent d'accéder aux circuits contenant des GFES, en particulier celles consistant à approvisionner le système en GFES, à ôter une ou plusieurs pièces du circuit ou de l'équipement, à assembler de nouveau deux pièces ou plus du circuit ou de l'équipement, ainsi qu'à réparer les fuites ;
- **système de détection des fuites** : dispositif mécanique, électrique ou électronique vérifié, utilisé pour détecter une fuite de GFES qui, en cas de détection, alerte l'exploitant ;
- **intermédiaire de synthèse** : tout GFES ou toute substance énuméré à l'annexe II qui subit une transformation chimique par un procédé dans le cadre duquel il est entièrement converti à partir de sa composition originale et dont les émissions sont négligeables ;
- **cycle organique de Rankine** : cycle contenant des GFES condensables convertissant la chaleur d'une source de chaleur en énergie pour produire de l'énergie électrique ou mécanique.

Dates clés, échéances et base juridique du règlement (UE) n° 517/2014	
Date d'adoption formelle	16 avril 2014
Date de publication au JOUE	L 150 du 20 mai 2014
Base juridique	Article 191 du TFUE ¹ (politique de l'environnement)
Date de proposition initiale	7 novembre 2012 ²
Date d'entrée en vigueur	9 juin 2014
Date d'application	1 ^{er} janvier 2015
Date limite pour la Commission pour déterminer, pour chaque producteur ou importateur visé, une valeur de référence basée sur la moyenne annuelle des quantités de HFC mises sur le marché sur 2009-2012 (<i>article 15</i>)	31 octobre 2014
Date limite pour la Commission pour établir un registre électronique des quotas de HFC mis sur le marché (<i>article 17</i>)	1 ^{er} janvier 2015
Date limite pour les Etats membres pour déterminer les sanctions applicables en cas de violation des dispositions du règlement (<i>article 25</i>)	1 ^{er} janvier 2017
Date limite pour les Etats membres pour notifier à la Commission leurs programmes de certification et de formation (<i>article 8</i>)	1 ^{er} janvier 2017
Date limite pour la Commission pour publier un rapport de synthèse sur les informations recueillies sur la restriction de mise sur le marché des produits et équipements énumérés à l'annexe III (<i>article 11</i>)	1 ^{er} janvier 2017
Date limite pour la Commission pour publier un rapport d'évaluation sur la méthode d'allocation des quotas et soumettre le cas échéant une proposition législative visant à modifier la méthode d'allocation des quotas (<i>article 21</i>)	1 ^{er} juillet 2017
Date limite pour la Commission pour publier un rapport sur l'existence de solutions techniques possibles susceptibles de remplacer les systèmes de réfrigération centralisés multipostes et soumettre le cas échéant une proposition législative visant à modifier le point 13 de l'annexe III (<i>article 21</i>)	1 ^{er} juillet 2017
Date limite pour la Commission pour publier un rapport sur l'existence de solutions techniques possibles susceptibles de remplacer les GFES dans les nouveaux appareils de commutation secondaire à moyenne tension et dans les nouveaux systèmes bi-blocs de petite taille et soumettre le cas échéant une proposition législative visant à modifier l'annexe III (<i>article 21</i>)	1 ^{er} juillet 2020
Date limite pour la Commission pour publier un rapport sur la disponibilité des HFC sur le marché de l'UE (<i>article 21</i>)	31 décembre 2020
Date limite pour la Commission pour publier un rapport global sur les effets du règlement (<i>article 21</i>)	31 décembre 2022

¹ Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

² COM(2012)643.

Le règlement (CE) 842/2006³ et sa révision

Le règlement 842/2006 vise à confiner, à prévenir et à réduire les émissions de GFES couverts par le Protocole de Kyoto lors de la 1^{ère} période d'engagement (2008-2012), à savoir :

- les HFC (17 molécules au total),
- les PFC (7 molécules au total), et
- le SF₆.

Le règlement établit des règles sur :

- le confinement, l'utilisation, la récupération et la destruction des GFES visés,
- l'étiquetage et l'élimination des produits et équipements contenant ces GFES,
- la notification d'informations sur ces GFES,
- le contrôle de certaines utilisations,
- les interdictions de mise sur le marché de certains produits et équipements,
- la formation et la certification du personnel et des entreprises intervenant dans les activités relevant du règlement.

Quatre règlements d'application ont été adoptés fin 2007 (1493/2007, 1494/2007, 1497/2007 et 1516/2007)⁴ sur le format du rapport à présenter par les producteurs, importateurs et exportateurs des GFES, sur le type d'étiquette et les exigences supplémentaires en matière d'étiquetage, sur les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les systèmes fixes de protection contre l'incendie, et sur les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les systèmes fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur. Par ailleurs, six règlements ont été adoptés le 2 avril 2008 (303/2008 à 308/2008)⁵ sur les prescriptions minimales de formation et de certification et les conditions pour une reconnaissance mutuelle des programmes de formation et de certification.

Au titre du règlement (CE) n° 842/2006 (*article 10*), le 4 juillet 2011 au plus tard, la Commission était tenue de publier un rapport sur l'expérience acquise dans la mise en œuvre de ce texte. Avec un retard de près de trois mois, la Commission a publié, le 26 septembre 2011⁶, un **rapport** présentant les résultats de son réexamen du règlement (CE) n° 842/2006. Le rapport évalue l'application et les effets des dispositions législatives en vigueur, ainsi que la nécessité de réaliser des actions supplémentaires en vue d'obtenir des réductions accrues des émissions de GFES dans l'UE. Il s'appuie sur des travaux d'analyse réalisés pour le compte de la Commission et publiés sous forme d'étude préparatoire en vue du réexamen de ce règlement.

Selon ce rapport, **les restrictions sur l'utilisation et la mise sur le marché** introduites par le règlement avaient déjà permis de réaliser une **diminution de près de 3 Mt CO₂e des émissions de ces trois GFES dans l'UE fin 2010**, par rapport à un scénario de référence de non-application de ce règlement. Cependant, les possibilités de réduction des émissions dans les applications concernées par ces restrictions sont pratiquement toutes épuisées. **Les réductions envisagées des émissions de GFES devraient à peine dépasser 3 Mt CO₂e d'ici 2020.**

Le rapport souligne que la solution la plus adaptée pour réduire les émissions consiste à éviter l'utilisation des GFES lorsque c'est possible et lorsqu'il existe un bon rapport coût/efficacité. Ainsi, d'un point de vue **technique**, il serait possible d'éviter de **générer environ 70 Mt CO₂e des émissions de GFES prévues en 2030 à un coût moyen inférieur à 20 € par t CO₂e évitée.**

Enfin, la **feuille de route vers une économie sobre en carbone**, publiée par la Commission le 8 mars 2011, préconise une réduction des émissions de GFES de 72 à 73% d'ici 2030 et de 70 à 78% d'ici 2050⁷. Le coût marginal de réduction des émissions sur la base de cette trajectoire, qui a un bon rapport coût-efficacité, sera d'environ 50 € par tonne de CO₂e.

³ Voir ED n° 160 p.l.117.

⁴ Voir ED n° 166 p.l.133.

⁵ Voir ED n° 167 p.l.63.

⁶ Voir SD'Air n° 180 p.113.

⁷ Voir CDL n° 145 p.2 (tableau).

Confinement (articles 3 à 10)

Prévention des émissions de GFES (article 3)

Les dispositions relatives à la prévention des émissions de GFES sont les suivantes :

- le rejet *intentionnel* de GFES à l'atmosphère est interdit lorsqu'il n'est pas techniquement nécessaire pour l'usage prévu,
- les exploitants d'équipements contenant des GFES prennent des précautions pour éviter le rejet *accidentel* (fuite) de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement possibles afin de réduire au minimum les fuites des GFES,
- lorsqu'une fuite de GFES est détectée, les exploitants doivent réparer l'équipement dans les meilleurs délais.

Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité et lorsqu'une fuite a été réparée, les exploitants doivent **faire contrôler l'équipement par une personne certifiée dans le mois qui suit la réparation** afin d'en vérifier l'efficacité. Les personnes qui exécutent ces tâches sont certifiées conformément à l'article 10.

Contrôles d'étanchéité (article 4)

Les exploitants des équipements qui contiennent des GFES dans des quantités supérieures ou égales à **5 t CO₂e**, non contenus dans des mousses, doivent veiller à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.

Les applications visées sont :

- a) les équipements de réfrigération fixes,
- b) les équipements de climatisation fixes,
- c) les pompes à chaleur fixes,
- d) les équipements fixes de protection contre l'incendie,
- e) les unités de réfrigération des camions et remorques frigorifiques,
- f) les appareils de commutation électrique,
- g) les cycles organiques de Rankine (*voir section "Définitions"*).

Deux types d'équipement ne sont pas soumis aux contrôles d'étanchéité dès lors qu'ils respectent certaines conditions [spécifiées à l'article 4] :

- les équipements hermétiquement scellés qui contiennent des GFES dans des quantités de moins de **10 t CO₂e** si les équipements sont étiquetés comme hermétiquement scellés,
- les appareils de commutation électrique si un taux de fuite inférieur à 0,1% par an est indiqué par le fabricant ou s'ils sont munis d'un dispositif de contrôle de la pression ou dans le cas où ces appareils contiendraient moins de **6 kg** de GFES.

Le règlement prévoit une dérogation à l'obligation de contrôle d'étanchéité : n'y sont pas soumis **jusqu'au 31 décembre 2016** les équipements contenant moins de **3 kg** de GFES ou les équipements hermétiquement scellés étiquetés en conséquence et contenant moins de **6 kg** de GFES.

Les exploitants d'équipements soumis aux contrôles d'étanchéité doivent les effectuer selon les modalités suivantes :

Teneur en GFES des applications	Fréquence des contrôles d'étanchéité
Entre 5 t CO ₂ e et 50 t CO ₂ e	Au moins tous les 12 mois <u>ou</u> Au moins tous les 24 mois si présence d'un système de détection des fuites
Entre 50 t CO ₂ e et 500 t CO ₂ e	Au moins tous les 6 mois <u>ou</u> Au moins tous les 12 mois si présence d'un système de détection des fuites
≥ 500 t CO ₂ e	Au moins tous les 3 mois <u>ou</u> Au moins tous les 6 mois si présence d'un système de détection des fuites

La Commission peut, par des actes d'exécution, définir les exigences applicables aux contrôles d'étanchéité obligatoires.

Systemes de détection des fuites (article 5)

La mise en place de systèmes de détection des fuites est obligatoire, pour certains équipements soumis au contrôle d'étanchéité, selon les modalités décrites dans le tableau suivant :

Teneur en GFES des applications	Type d'équipement	Mise en place d'un système de détection des fuites	Fréquence des contrôles des systèmes de détection des fuites
≥ 500 t CO ₂ e	<ul style="list-style-type: none"> ▪ équipements de réfrigération fixes ▪ équipements de climatisation fixes ▪ pompes à chaleur fixes ▪ équipements fixes de protection contre l'incendie 	Présence obligatoire d'un système de détection des fuites	au moins une fois tous les 12 mois
≥ 500 t CO ₂ e	<ul style="list-style-type: none"> ▪ cycles organiques de Rankine 	Présence obligatoire d'un système de détection des fuites : NB. l'obligation ne s'applique qu'aux équipements installés à partir du 1 ^{er} janvier 2017	
≥ 500 t CO ₂ e	<ul style="list-style-type: none"> ▪ appareils de commutation électrique 	Présence obligatoire d'un système de détection des fuites : NB. l'obligation ne s'applique qu'aux équipements installés à partir du 1 ^{er} janvier 2017	au moins une fois tous les 6 ans

Tenue de registres (article 6)

Les exploitants d'équipements soumis au contrôle d'étanchéité (cf. article 4) doivent établir, tenir à jour et conserver pendant **au moins cinq ans** des registres dans lesquels ils consignent certaines informations dont :

- la quantité et le type de GFES installés,
- les quantités de GFES ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite,
- la quantité de GFES installée qui a été recyclée ou régénérée,
- la quantité de GFES récupérée,
- la date et les résultats des contrôles d'étanchéité effectués.

De même, les *fournisseurs* de GFES doivent établir, tenir à jour et conserver **au moins cinq ans** des registres dans lesquels figurent notamment les quantités de GFES achetées et le numéro des certificats des acheteurs.

Les exploitants et les fournisseurs doivent tenir à jour et conserver leurs registres pendant au moins **cinq ans**. Ils doivent également les mettre à la disposition de l'autorité compétente de l'Etat membre concerné ou de la Commission.

La Commission peut, par **acte d'exécution**, déterminer le **format des registres** et spécifier leurs **modalités d'élaboration et de mise à jour**.

Emissions de GFES liées à la production (article 7)

Les producteurs de composés fluorés doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour limiter au maximum les émissions de GFES pendant la production, le transport et le stockage. Ceci s'applique également pour les GFES obtenus en tant que sous-produits.

Récupération (article 8)

Les exploitants des types d'équipements énumérés ci-après doivent faire en sorte que la récupération de ces gaz soit effectuée par des personnes physiques détenant les certificats prévus à l'**article 10** de façon à ce qu'ils soient recyclés, régénérés ou détruits :

- les circuits de refroidissement des équipements de réfrigération fixes, de climatisation fixes et de pompes à chaleur fixes,
- les circuits frigorifiques des unités de réfrigération des camions et des remorques frigorifiques,
- les équipements fixes contenant des solvants à base de GFES,
- les équipements fixes de protection contre l'incendie,
- les appareils de commutation électrique fixes.

Les exploitants d'équipements non énumérés ci-dessus (y compris les équipements mobiles) doivent prendre des dispositions pour que les gaz soient récupérés (dans la mesure où cela est techniquement possible et n'entraîne pas des coûts disproportionnés) afin d'en permettre le recyclage, la régénération ou la destruction.

Formation et certification (article 10)

Des dispositions en matière de certification et de formation figurent à l'article 10 du règlement, qui précise notamment :

- les obligations des Etats membres,
- les aspects couverts par les programmes de certification et la formation,
- les prescriptions minimales pour les programmes de certification.

Ainsi, sur la base des prescriptions minimales [établies dans les règlements (CE) n° 303/2008 à (CE) n° 307/2008 - voir encadré p.3], les Etats membres sont tenus de mettre en place ou d'adapter des programmes de certification, y compris des procédures d'évaluation.

Ces formations doivent être dispensées aux personnes réalisant :

- l'installation, l'entretien, la maintenance, la réparation et la mise hors service des équipements visés à l'article 4 (a) à (f) (voir plus haut),
- les contrôles d'étanchéité des équipements visés à l'article 4 (a) à (e) (voir plus haut),
- la récupération des GFES (cf. article 8).

Les programmes de certification et de formation couvrent :

- la prévention des émissions,
- la récupération des GFES,
- la manipulation sans danger des équipements visés,
- des informations sur les technologies de remplacement des GFES ou visant à en réduire l'utilisation et des informations sur leur manipulation sans danger.

A noter que les certificats et attestations de formation délivrés conformément au règlement (CE) n° 842/2006 demeurent valides conformément aux conditions dans lesquelles ils ont été initialement délivrés.

Le 1^{er} janvier 2017 au plus tard, les Etats membres notifient à la Commission les programmes de certification et de formation.

La Commission peut, par des actes d'exécution, déterminer le format de la notification et abroger les règlements (CE) n° 303/2008 à (CE) n° 307/2008.

Mise sur le marché et restrictions d'utilisation (articles 11 à 14)

Restriction de la mise sur le marché (article 11)

La mise sur le marché des produits et équipements visés à l'annexe III est interdite à partir de dates, indiquées dans celle-ci, s'échelonnant entre le 4 juillet 2006 et le 1^{er} janvier 2025 selon le produit ou l'équipement.

Cette interdiction ne s'applique pas aux équipements pour lesquels il a été établi, dans les exigences en matière d'écoconception adoptées au titre de la directive 2009/125/CE⁸, que, du fait des gains d'efficacité énergétique obtenus pendant leur fonctionnement, leurs émissions en CO₂e sur l'ensemble du cycle de vie seraient inférieures à celles d'équipements équivalents répondant aux exigences en matière d'écoconception et ne contenant pas de HFC.

Des exemptions à cette interdiction sont néanmoins prévues dans deux cas spécifiques. Ainsi, la Commission peut accorder une exemption de quatre ans au maximum sur remise d'une demande motivée de la part d'une autorité compétente d'un Etat membre.

⁸ Voir SD'Air n° 174 p.115.

En cas d'activités d'installation, d'entretien, de maintenance ou de réparation des équipements qui contiennent des GFES, pour lesquelles la certification ou l'attestation est obligatoire (cf. **article 10**), les GFES doivent exclusivement être vendus à des entreprises et achetés par des entreprises titulaires des certificats ou des attestations correspondants.

La Commission doit collecter, auprès des Etats membres, des informations sur les codes, les normes ou la législation appliqués au niveau national par les Etats membres en matière de technologies de remplacement de GFES dans les équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur, ainsi que dans des mousses.

La Commission doit publier un rapport de synthèse sur les informations recueillies au plus tard le **1^{er} janvier 2017**.

Etiquetage et informations sur les produits et équipements (article 12)

Les produits et équipements suivants contenant des GFES ne sont mis sur le marché que s'ils sont étiquetés :

- les équipements de réfrigération, de climatisation, les pompes à chaleur, les équipements de protection contre l'incendie, les appareils de commutation électrique, les solvants à base de GFES, les cycles organiques de Rankine,
- les générateurs d'aérosol, à l'exception des inhalateurs doseurs destinés à l'administration de produits pharmaceutiques,
- les conteneurs de GFES.

Cette étiquette doit notamment indiquer que le produit ou l'équipement contient des GFES avec mention du nom des GFES concernés, et à compter du **1^{er} janvier 2017**, la quantité de GFES contenue dans le produit ou l'équipement, exprimée en poids et en CO₂e, ainsi que le pouvoir de réchauffement global (PRG) (*voir encadré sur page suivante*) de ces gaz. L'endroit où l'étiquette doit être posée est également précisé.

A noter que les GFES mis sur le marché en vue de leur utilisation dans les applications suivantes doivent être munis d'une étiquette indiquant que les substances présentes dans le conteneur peuvent uniquement être utilisées à ces fins :

- les équipements militaires,
- la gravure de matériaux semi-conducteurs ou le nettoyage de chambres de dépôt en phase de vapeur par procédé chimique dans l'industrie des semi-conducteurs,
- les inhalateurs doseurs destinés à l'administration de produits pharmaceutiques,
- les GFES utilisés comme intermédiaire de synthèse.

Les modalités d'étiquetage établies doivent figurer dans les **manuels d'utilisation** des produits et équipements concernés. Si les produits ou équipements contiennent des GFES dont le PRG est supérieur ou égal à **150**, ces informations doivent également figurer dans les descriptions utilisées à des fins publicitaires.

La Commission peut, par des **actes d'exécution**, déterminer le **format des étiquettes** et peut abroger le règlement (CE) n° 1494/2007⁹. Enfin, la Commission est autorisée à adopter des **actes délégués** pour **modifier les exigences en matière d'étiquetage** le cas échéant, en fonction de l'évolution du marché et des progrès techniques.

⁹ Voir ED n° 166 p.l.139.

Le pouvoir de réchauffement global des GFES

Pour pouvoir comparer les effets sur le climat des émissions des divers GES entre eux, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) a mis au point un indice, le pouvoir de réchauffement global (PRG). C'est le forçage radiatif cumulé entre le moment présent et un horizon de temps donné (en général 20, 100 ou 500 ans) induit par une quantité de gaz émise au moment présent, exprimé par rapport à un gaz de référence, en l'occurrence le CO₂. Le PRG vise à mesurer la part relative, dans les effets radiatifs, des différents GES. Par construction, le PRG du CO₂ est donc 1.

Conformément aux décisions prises à ce jour par la Conférence des Parties (COP) à la Convention Climat, les valeurs du PRG des cinq autres GES [visés par le Protocole de Kyoto pour la 1^{ère} période d'engagement], sur une période de 100 ans, utilisées aujourd'hui dans le cadre des inventaires nationaux d'émission de GES, sont encore celles définies dans son 2^e rapport d'évaluation (1995) :

- CH₄ = 21
- N₂O = 310
- HFC = variable selon la part relative des différentes molécules pour une année considérée (compris entre 140 et 11 700)
- PFC = variable selon la part relative des différentes molécules pour une année considérée (compris entre 6 500 et 9 200)
- SF₆ = 23 900.

Cependant, conformément à la décision 15/CP.17¹⁰, adoptée à la COP-17 à Durban (Afrique du Sud, fin 2011), à partir de 2015 [données 2013] et jusqu'à nouvelle décision de la COP, les valeurs du PRG à utiliser par les Parties pour calculer l'équivalent en CO₂ (CO₂e) de leurs émissions anthropiques des autres GES sont celles (sur 100 ans) établies dans le 4^e rapport d'évaluation du GIEC (2007), à savoir :

- CH₄ = 25
- N₂O = 298
- HFC = variable, compris entre 124 et 14 800
- PFC = variable, compris entre 7 390 et 12 200
- SF₆ = 22 800.

La décision 24/CP.19, adoptée à la COP-19 à Varsovie (11 au 23 novembre 2013) a acté la révision définitive des lignes directrices adoptées à titre provisoire à la COP-17. La décision 24/CP.19 confirme ainsi l'obligation, pour les Parties à l'annexe I d'utiliser les valeurs du PRG définies dans le 4^e rapport du GIEC pour l'élaboration de leurs inventaires et ce, à partir de 2015 [données 2013].

Enfin, le 1^{er} volume du 5^e rapport du GIEC, publié le 23 septembre 2013, définit de nouvelles valeurs du PRG :

- CH₄ = 28
- N₂O = 265
- HFC = variable, compris entre 4 et 12 400
- PFC = variable, compris entre 2 et 11 100
- SF₆ = 23 500.

A noter enfin que les valeurs du PRG énumérées à l'annexe I [et celles de l'annexe II] du règlement (UE) n° 517/2014 sont ceux du 4^e rapport d'évaluation. Ce sont donc ces valeurs qui s'appliquent dans le cadre dudit règlement.

(Sources : CITEPA/GIEC)

Restrictions d'utilisation (article 13)

Le règlement établit, pour deux catégories d'activité, des interdictions d'utilisation du SF₆ assorties d'un calendrier :

¹⁰ Décision relative à la révision des lignes directrices de la CCNUCC sur la notification des informations dans le cadre des inventaires d'émission nationaux annuels pour les Parties à l'annexe I. Voir SD'Air n° 182 pp.21-22.

- moulage sous pression du magnésium et recyclage des alliages de magnésium moulés sous pression [interdiction déjà établie dans le règlement n° 842/2006 (article 8) pour des quantités de SF₆ supérieures ou égales à 850 kg/an]. Pour les installations qui utilisent des quantités inférieures à 850 kg/an de SF₆ à cette fin, l'interdiction s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- remplissage des pneus automobiles [interdiction déjà établie dans le règlement n° 842/2006 (article 8)].

A partir du 1^{er} janvier 2020, l'utilisation de GFES, dont le PRG est supérieur ou égal à 2 500, pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération ayant une charge supérieure ou égale à 40 t CO₂e sera également interdite. Des dérogations sont cependant prévues jusqu'au 1^{er} janvier 2030 pour certains GFES dans deux cas spécifiques.

HFC : Précharge des équipements (article 14)

A compter du 1^{er} janvier 2017, les équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur chargés de HFC ne doivent être mis sur le marché que si les HFC sont chargés dans les équipements qui sont comptabilisés dans le système de quotas (cf. article 18).

Lors de la mise sur le marché d'équipements préchargés, les fabricants et importateurs d'équipements sont tenus d'établir une déclaration de conformité à l'obligation de comptabilisation précitée.

La Commission peut, par actes d'exécution, déterminer les modalités de la déclaration de conformité.

Réduction de la quantité de HFC mise sur le marché (articles 15 à 18)

Réduction de la quantité de HFC mise sur le marché (article 15)

Le règlement instaure un mécanisme de réduction progressive consistant à appliquer un **plafond dégressif** au volume total (soit une **quantité maximale**) de HFC à mettre sur le marché dans l'UE (en t CO₂e). Une première réduction est prévue en 2016-2017 pour enfin atteindre, d'ici à 2030, 21% des volumes vendus sur la période 2009-2012 (voir tableau ci-après - cf. annexe V).

La quantité maximale est calculée en appliquant les pourcentages ci-après à la moyenne annuelle des quantités totales de HFC mises sur le marché dans l'UE au cours de la période 2009-2012. A partir de 2018, la quantité maximale est calculée en appliquant ces pourcentages à la moyenne annuelle des quantités totales mises sur le marché dans l'UE sur la période 2009-2012 et en déduisant ensuite les quantités des utilisations exemptées (cf. article 15 - voir plus loin).

Années	Pourcentages permettant de calculer la quantité maximale de HFC à mettre sur le marché et les quotas correspondants
2015	100%
2016-2017	93%
2018-2020	63%
2021-2023	45%
2024-2026	31%
2027-2029	24%
2030	21%

Les entreprises qui produisent ou importent au minimum 100 t CO₂e de HFC par an doivent veiller à ce que la quantité de HFC calculée à l'annexe V du règlement ne dépasse pas leur quota respectif qui a été alloué (cf. article 16) ou transféré (cf. article 18).

Ces prescriptions ne s'appliquent donc pas aux entreprises qui produisent ou importent moins de 100 t CO₂ par an.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas non plus à certaines catégories énumérées dans l'article 15 :

- les HFC importés dans l'UE en vue de leur destruction,
- les HFC utilisés par un producteur comme intermédiaire de synthèse ou fournis directement par un producteur ou un importateur à des entreprises en vue de leur utilisation comme intermédiaire de synthèse,
- les HFC fournis directement par un producteur ou un importateur en vue de leur utilisation dans les équipements militaires, l'industrie des semi-conducteurs, les producteurs d'inhalateurs doseurs destinés à l'administration de produits pharmaceutiques.

Des **exemptions** à l'obligation relative au dispositif de quotas sont néanmoins prévues dans deux cas spécifiques. Ainsi, la Commission peut accorder une exemption de **quatre ans au maximum** sur remise d'une demande motivée de la part d'une autorité compétente d'un Etat membre.

Allocation de quotas pour la mise sur le marché de HFC (article 16)

A partir de **2015**, la Commission doit allouer des quotas pour la mise sur le marché de HFC à chaque producteur et importateur pour chaque année selon le mécanisme d'allocation défini à l'**annexe VI**.

Des quotas ne sont alloués qu'aux producteurs ou importateurs qui sont établis dans l'UE ou qui ont désigné un représentant exclusif établi dans l'UE.

Le **31 octobre 2014** au plus tard, la Commission doit déterminer, par des **actes d'exécution**, pour chaque producteur ou importateur ayant communiqué des informations au titre de l'article 6 du règlement (CE) n°842/2006, une **valeur de référence basée sur la moyenne annuelle des quantités de HFC que le producteur ou l'importateur a déclaré avoir mises sur le marché entre 2009 et 2012**. Les valeurs de référence sont calculées conformément à l'**annexe V**.

Les producteurs et importateurs qui n'ont pas déclaré avoir mis des HFC sur le marché pour la période de référence visée peuvent déclarer leur intention de mettre des HFC sur le marché l'année suivante. Cette **déclaration** est adressée à la Commission et précise les types de HFC et les quantités qu'il est prévu de mettre sur le marché.

La Commission doit publier un **avis** précisant la **date limite** pour la remise de ces déclarations.

Demande de mise sur le marché de HFC : publication d'un avis destiné aux entreprises

Le 21 mai 2014, la Commission a publié au JOUE (C 153) un **avis destiné aux producteurs et importateurs de HFC** et aux nouvelles entreprises ayant l'intention de mettre les HFC en vrac sur le marché de l'UE en 2015. Cet avis est en application du nouveau règlement (UE) n° 517/2014 sur les gaz fluorés à effet de serre (**article 16 - voir ci-dessus**). La date limite pour les entreprises pour soumettre leur demande est le **1^{er} juillet 2014**.

Le **31 octobre 2017** au plus tard et tous les trois ans par la suite, la Commission doit **recalculer les valeurs de référence** des producteurs et importateurs visés sur la base de la moyenne annuelle des quantités de HFC mises légalement sur le marché à partir du 1^{er} janvier 2015 et déclarées au titre de l'article 19. La Commission doit déterminer ces valeurs de référence par des **actes d'exécution**.

Registre (article 17)

Le **1^{er} janvier 2015** au plus tard, la Commission établit un **registre électronique** des quotas de mise sur le marché des HFC et en assure le fonctionnement. Ce registre est obligatoire pour :

- les producteurs et importateurs auxquels un quota de mise sur le marché des HFC a été alloué,
- les entreprises auxquelles un quota a été transféré,
- les producteurs et importateurs indiquant leur intention de présenter une déclaration en vertu de l'article 16,
- les importateurs d'équipements qui mettent sur le marché des équipements préchargés contenant des HFC qui n'ont pas été mis sur le marché avant d'être chargés dans ces équipements.

L'enregistrement s'effectue par demande adressée à la Commission conformément aux procédures fixées par la Commission. Cette dernière peut adopter des **actes d'exécution** pour assurer le bon fonctionnement du registre.

Les autorités compétentes des Etats membres, y compris leurs services de douane, ont accès au registre à des fins d'information.

Transfert de quotas et autorisation d'utiliser les quotas pour la mise sur le marché de HFC présents dans des équipements importés (article 18)

Les producteurs ou importateurs pour lesquels une valeur de référence a été déterminée et auxquels un quota a été alloué (cf. article 16) peuvent, via le registre, transférer intégralement ou partiellement ce quota à un autre producteur ou importateur de l'UE ou représenté dans l'UE par un représentant exclusif (cf. article 16).

Rapports (articles 19 et 20)

Communication d'informations (production, importation, exportation, utilisation comme intermédiaire de synthèse et destruction) (article 19)

Les informations que doivent communiquer les producteurs, importateurs et exportateurs de GFES ne se limitent pas à ceux répertoriés dans l'annexe I du règlement. Les substances fluorées énumérées dans l'annexe II font également l'objet d'obligations de rapportage (quantités exportées ou mises sur le marché dans l'UE, les quantités recyclées, régénérées et détruites, etc.). Des seuils moins restrictifs sont néanmoins fixés pour ces gaz.

Echéance	Qui est visé ?	Quelles informations communiquer?
31/03/2015 au plus tard et chaque année par la suite	1) Chaque producteur, importateur et exportateur ayant produit, importé ou exporté 1 tonne ou 100 t CO ₂ e de GFES énumérés à l'annexe II au cours de l'année civile précédente	Celles spécifiées à l'annexe VII pour chaque GFES concerné
	2) Chaque entreprise ayant détruit 1 tonne ou 1 000 t CO ₂ e de GFES énumérés à l'annexe II au cours de l'année civile précédente	
	3) Chaque entreprise ayant utilisé 1 000 t CO ₂ e ou plus de GFES, énumérés à l'annexe II, comme intermédiaire de synthèse au cours de l'année civile précédente	
	4) Chaque entreprise ayant mis sur le marché 500 t CO ₂ e ou plus de GFES, énumérés à l'annexe II, comme intermédiaire de synthèse au cours de l'année civile précédente	

Le **30 juin 2015** au plus tard et chaque année par la suite, chaque entreprise visée dans le premier cas ci-dessus qui déclare la mise sur le marché d'une quantité de HFC supérieure ou égale à **10 000 t CO₂e** au cours de l'année civile précédente fait vérifier l'exactitude de ces informations par un **vérificateur** indépendant.

L'entreprise est tenue de conserver le rapport de vérification pendant au moins **cinq ans**. Il est mis à la disposition de l'autorité compétente de l'Etat membre concerné et de la Commission.

La Commission peut, par des **actes d'exécution**, déterminer le **format des rapports** visés et les **modalités de leur présentation**.

Collecte des données d'émission (article 20)

Les Etats membres doivent mettre en place des **systèmes de déclaration** pour les secteurs pertinents visés dans le règlement (UE) n° 517/2014 de manière à pouvoir obtenir, dans la mesure du possible, des données relatives aux émissions.

Réexamen (article 21)

La Commission est tenue de publier, selon le calendrier établi, plusieurs **rapports** au cours des prochaines années, dont les principaux sont les suivants :

- **1^{er} janvier 2017** : rapport examinant la **législation de l'UE relative à la formation** des personnes à la manipulation sans danger de fluides frigorigènes de substitution. Sur la base de ce rapport, la Commission soumet une **proposition législative** au Parlement européen et au Conseil visant à modifier la législation pertinente de l'UE ;
- **1^{er} juillet 2017** : rapport évaluant la **méthode d'allocation des quotas**, y compris l'incidence de l'allocation gratuite des quotas, ainsi que le **coût de la mise en œuvre du règlement (UE) n° 517/2014** dans les Etats membres et, le cas échéant, d'un éventuel accord international sur les HFC. Sur la base de ce rapport, la Commission soumet une **proposition législative** au Parlement européen et au Conseil en vue :
 - ⇒ de modifier la méthode d'allocation des quotas,
 - ⇒ de mettre en place une méthode appropriée de distribution des éventuels revenus ;
- **31 décembre 2020** : rapport sur la **disponibilité des HFC** sur le marché de l'UE ;
- **31 décembre 2022** : rapport global sur les **effets du règlement (UE) n° 517/2014**, dont les aspects suivants :
 - ⇒ une prévision de la **demande en HFC** jusqu'en 2030 et au-delà,
 - ⇒ une évaluation de la nécessité pour l'UE et ses Etats membres de mettre en œuvre des **actions complémentaires** au vu des engagements internationaux existants et nouveaux en ce qui concerne la réduction des émissions de GFES,
 - ⇒ un examen des solutions disponibles, techniquement possibles et ayant un bon rapport coût-efficacité, susceptibles de remplacer les produits et équipements contenant des GFES non énumérés à l'**annexe III**.

Sanctions (article 25)

Les Etats membres doivent déterminer les sanctions applicables en cas de violation du règlement. Les sanctions établies doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives. Ils notifient ces dispositions à la Commission au plus tard le **1^{er} janvier 2017** et toute modification ultérieure les concernant dans les meilleurs délais.

En outre, les entreprises qui ont dépassé le quota de mise sur le marché de HFC qui leur a été alloué (cf. **article 16**) ou transféré (cf. **article 18**) ne se voient allouer qu'un quota réduit pour la période d'allocation qui suit la mise en évidence du dépassement.

Abrogations (article 26)

Le règlement (CE) n° 842/2006 est abrogé le **1^{er} janvier 2015**.

Toutefois, les règlements (CE) n° 1493/2007, n° 1494/2007, n° 1497/2007, n° 303/2008 à n° 308/2008 restent en vigueur et continuent à s'appliquer tant qu'ils ne sont pas abrogés par des actes délégués ou des actes d'exécution adoptés par la Commission en vertu du règlement (UE) n° 517/2014.

Entrée en vigueur et application (article 27)

Le règlement (UE) n° 517/2014 est entré en vigueur le **9 juin 2014** et s'applique à partir du **1^{er} janvier 2015**.

Annexes

Le règlement (UE) n° 517/2014 comporte **huit annexes** :

Annexe I	GFES visés (<i>article 2</i>)
Annexe II	Autres GFES soumis à la communication d'informations (<i>article 19</i>)
Annexe III	Interdictions de mise sur le marché (<i>article 11</i>)
Annexe IV	Méthode de calcul du PRG total d'un mélange
Annexe V	Calcul de la quantité maximale, des valeurs de référence et des quotas pour la mise sur le marché des HFC (<i>article 15</i>)
Annexe VI	Mécanisme d'allocation des quotas (<i>article 16</i>)
Annexe VII	Données à communiquer (<i>article 19</i>)
Annexe VIII	Tableau de correspondance entre les articles du règlement n° 842/2006 et ceux du règlement (UE) n° 517/2014

Pour en savoir plus

- les pages de la DG Climat consacrées aux GFES : ec.europa.eu/clima/policies/f-gas/index_en.htm
- l'annonce de publication de l'avis de la Commission (demande de quotas de HFC) : ec.europa.eu/clima/news/articles/news_2014052102_en.htm

Les Fiches de Synthèse du CITEPA
Pollution de l'air et effet de serre

Retrouvez tous les dossiers sur
www.citepa.org/fiches-de-synthese
Espace réservé aux adhérents